



N°17/2020

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

### Le Maire de la commune de LIGRON


- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-137 et L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1 et suivants, R 2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu** la Loi 93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
- Vu** les articles 78 à 92 du code civil
- Vu** le code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-21-1 et 433-22 ainsi que R610-5 et R645-6
- Vu** l'article L1331-10 du nouveau code de la santé
- Vu** l'article L541-2 du code de l'environnement
- Vu** le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2017 fixant les différentes catégories et durées de concessions funéraires.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le respect du souhait des défunts, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Ligrón :

# Sommaire



<b>Titre I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE I-1 Localisation du cimetière .....	4
ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture.....	4
ARTICLE I-3 Conservation et règles de fonctionnement .....	4
<b>Titre II – POLICE INTERIEURE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE II-1 Respect des lieux.....	4
ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer .....	5
ARTICLE II-3 Réunions.....	5
ARTICLE II-4 Quêtes - Offres diverses aux visiteurs.....	5
ARTICLE II-5 Circulation véhicules.....	5
<b>Titre III–LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal).....</b>	<b>5</b>
ARTICLE III-1 Délai de rotation.....	5
<b>Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE IV-1 Droits à concession .....	5
ARTICLE IV-2 –Types de concessions.....	6
ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions .....	6
ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions.....	6
ARTICLE IV-5 Nature des concessions.....	6
ARTICLE IV-6 Modification des concessions.....	6
ARTICLE IV-7 Différends familiaux.....	7
ARTICLE IV-8 Conversion des concessions .....	7
ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions .....	7
<b>Titre V – INHUMATIONS.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE V-1 Droits à sépulture .....	7
ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil .....	7
ARTICLE V-3 Délais pour inhumé.....	7
ARTICLE V-4 Identification des cercueils .....	8
ARTICLE V-5 Horaires des convois .....	8
ARTICLE V-7 Espaces inter tombes.....	8
ARTICLE V-8 Dimensions des fosses .....	8
ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement.....	8
ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer.....	8
ARTICLE V-11 Profondeur des fosses .....	8
ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes .....	8
Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire .....	9
ARTICLE V-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire.....	9
ARTICLE V-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire.....	9
ARTICLE V-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire .....	9
ARTICLE V-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire.....	9
ARTICLE V-17 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière .....	9
ARTICLE V-18 Responsabilité des urnes scellées sur les monuments.....	9
ARTICLE V-19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre.....	10
ARTICLE V-20 Délais et ouverture des tombes cinéraires.....	10
ARTICLE V-21 Autorisations de disperser les cendres des défunts .....	10

<b>Titre VI – EXHUMATIONS</b> .....		<b>10</b>
Dispositions relatives aux exhumations de cercueils .....		10
ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations .....		10
ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps .....		10
ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles .....		10
ARTICLE VI-4 Délais pour demander réduction ou réunion de corps .....		11
ARTICLE VI-5 Exceptions aux délais .....		11
ARTICLE VI-6 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect) .....		11
ARTICLE VI-7 Infections transmissibles.....		11
ARTICLE VI-8 Opérations d'exhumations .....		11
ARTICLE VI-9 Désinfection lors des exhumations .....		11
ARTICLE VI-11 Demande d'exhumation d'urne .....		12
ARTICLE VI-14 Présence aux exhumations d'urnes .....		12
<b>Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS</b> .....		<b>12</b>
Reprise des emplacements en terrain commun .....		12
ARTICLE VII-1 Délai de rotation .....		12
ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs .....		12
Reprise des emplacements concédés.....		12
ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés .....		12
ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles, centenaires ou cinquantenaires ou trentenaires en état d'abandon.....		13
Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions .....		13
Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires .....		13
<b>Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX</b> .....		<b>13</b>
Dispositions générales.....		13
ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux .....		13
ARTICLE VIII-2 Creusement et comblement des fosses.....		13
ARTICLE VIII-3 Gravures .....		14
ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments .....		14
Les caveaux : .....		14
Les monuments : .....		14
ARTICLE VIII-5 Espace inter tombes .....		15
ARTICLE VIII-6 Plantations sur les terrains concédés.....		15
ARTICLE VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place.....		15
ARTICLE VIII-8 Terres de fouilles et matériaux.....		15
ARTICLE VIII-9 Sécurité des fosses .....		15
ARTICLE VIII-10 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ... ).....		16
ARTICLE VIII-11 Entretien des espaces concédés et des constructions .....		16
ARTICLE VIII-12 Retrait de monuments et objets.....		16
ARTICLE VIII-13 Respect du règlement .....		16

## ARRÊTE



### **Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE I-1 Localisation du cimetière**

La Commune de Ligrion dispose d'un cimetière situé sur la RD54, à la sortie du bourg en direction de Courcelles la Forêt.

#### **ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine de 9h à 18h.

Pour des raisons d'inhumation et d'exhumation et en cas d'évènements climatiques et/ou de sécurité (tempêtes ou autre), la Commune de Ligrion se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

#### **ARTICLE I-3 Conservation et règles de fonctionnement**

La conservation du cimetière est assurée par le Secrétariat de la Mairie :

A ce titre il s'occupe de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement. Du suivi des tarifs de vente. De la perception des droits relatifs aux différentes opérations. De la tenue des archives, de la police générale des opérations. Du contrôle des activités administratives du cimetière.

Le lundi, mardi, jeudi, et vendredi, de 9h00 à 12h00.

### **Titre II – POLICE INTERIEURE**

En entrant dans le cimetière de Ligrion, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri sont affichées dans le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure des autorités municipales, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

#### **ARTICLE II-1 Respect des lieux**

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les végétaux.

Il est interdit notamment :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, le portail ou monuments ;
- De monter sur les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- De nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- De se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de la Mairie ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- De distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- De fumer.



## **ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux mendiants ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel. Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

## **ARTICLE II-3 Réunions**

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de Lignon.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, cérémonie du souvenir, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

## **ARTICLE II-4 Quêtes - Offres diverses aux visiteurs**

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande de l'autorité municipale.

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

## **ARTICLE II-5 Circulation véhicules**

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès du cimetière ne sera autorisé, qu'aux seuls engins servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

# **Titre III-LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)**

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- Les personnes domiciliées à Lignon, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes décédées à Lignon, quel que soit leur Commune de domicile,
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille à Lignon,
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Lignon.

## **ARTICLE III-1 Délai de rotation**

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Lignon, le délai de rotation des terrains communs est fixé à un minimum de 8 ans.

# **Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES**

## **ARTICLE IV-1 Droits à concession**

Ont droit à concession dans le cimetière de Lignon :

- Les personnes nées ou domiciliées à Lignon
- Les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Lignon
- Les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière de Lignon
- Les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture
- Les personnes ayant vécu au minimum 15 ans dans la commune



## **ARTICLE IV-2 –Types de concessions**

Les concessions de terrain d'un mètre par deux mètres, dans le cimetière de Ligron, pour fondation de sépultures privées sont divisées en 2 catégories :

- 1<sup>o</sup>/ Concessions de quinze ans
- 2<sup>o</sup>/ Concessions de trente ans

Les concessions pour tombes cinéraires :

- Espace Cinéraire pour cavurne
- Case de Columbarium

Sont divisées en deux catégories :

- 1<sup>o</sup>/ Concessions de huit ans
- 2<sup>o</sup>/ Concessions de quinze ans

## **ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions**

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

## **ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions**

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

## **ARTICLE IV-5 Nature des concessions**

Le titre de concession sera établi **après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :**

- Individuelle (pour une seule personne)
- Nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- De famille profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « familiale » pour les membres de la famille.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

## **ARTICLE IV-6 Modification des concessions**

**Seul le concessionnaire** pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.



### **ARTICLE IV-7 Différends familiaux**

En cas de contestation de la jouissance d'une concession et des héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

### **ARTICLE IV-8 Conversion des concessions**

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

### **ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions**

La Commune de Ligron pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
2. La quote-part du prix versée à la commune ne sera en aucun cas remboursée ;
3. A aucun moment il ne sera remboursé par la Commune de Ligron le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions ne seront consenties qu'à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire. Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

## **Titre V – INHUMATIONS**

### **ARTICLE V-1 Droits à sépulture**

Ont droit à sépulture dans le cimetière de Ligron :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune de Ligron.
- Les personnes nées ou domiciliées à Ligron, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant vécu au minimum 15 ans dans la commune

### **ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps.

En cas d'inhumation de tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple, la fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

### **ARTICLE V-3 Délais pour inhumer**

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès. Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à compter de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France métropolitaine.

#### **ARTICLE V-4 Identification des cercueils**

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire pourra être vérifiée par un représentant de la commune.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

#### **ARTICLE V-5 Horaires des convois**

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires doivent respecter les **limites extrêmes des heures d'ouverture du cimetière**.

#### **ARTICLE V-7 Espaces inter tombes**

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètre.

#### **ARTICLE V-8 Dimensions des fosses**

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

#### **ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement**

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

En terrain concédé et en fonction de l'endroit du cimetière il ne pourra être superposé plus de deux cercueils.

#### **ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer**

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayant droits lorsque le concessionnaire est décédé.

#### **ARTICLE V-11 Profondeur des fosses**

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places uniquement si la nature du terrain le permet.

#### **ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes**

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures minimum avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.



En cas de présence de liquide dans le caveau, ce dernier doit être pompé et récupéré pour être déversé dans un réseau d'assainissement. En aucun cas il ne devra être répandu dans les allées ou fossés. Si le représentant de la commune constate l'absence de matériel adapté, l'inhumation est annulée. Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire. La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

### **Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire**

Le cimetière de la Commune de Ligrion dispose d'un caveau provisoire.

#### **ARTICLE V-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire**

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

#### **ARTICLE V-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire**

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique. Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

#### **ARTICLE V-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire**

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

#### **ARTICLE V-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire**

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

#### **ARTICLE V-17 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière**

Il n'y a pas de dépôt d'urnes cinéraires en caveau provisoire.


Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- Scellées sur un monument ;
- Inhumées en Columbarium ;
- Inhumées dans un caveau à urnes ;

#### **ARTICLE V-18 Responsabilité des urnes scellées sur les monuments**

La Commune de Ligrion ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

### **ARTICLE V-19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre**

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé,  exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

### **ARTICLE V-20 Délais et ouverture des tombes cinéraires**

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

### **ARTICLE V-21 Autorisations de disperser les cendres des défunts**

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée. Il sera fait une inscription au registre des dispersions des cendres de la commune.

## **Titre VI – EXHUMATIONS**

### **Dispositions relatives aux exhumations de cercueils**

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

### **ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations**

Les exhumations sont définies selon quatre catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

Dans le cas où un corps aurait été déposé indument dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R 645-6 du code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

### **ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps**

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière de Ligron, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

### **ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles**

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

## **ARTICLE VI-4 Délais pour demander réduction de réunion de corps**

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de huit ans après le décès.

## **ARTICLE VI-5 Exceptions aux délais**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

## **ARTICLE VI-6 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)**

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites. C'est l'autorité municipale présente qui est chargée de faire respecter ces conditions et peut, à ce titre, stopper les opérations d'exhumations (la sépulture est alors refermée).

## **ARTICLE VI-7 Infections transmissibles**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture ;

## **ARTICLE VI-8 Opérations d'exhumations**

Avant toute exhumation, l'opérateur funéraire devra déposer une demande en Mairie, qui en fixera les conditions de réalisation et d'organisation.

Les exhumations devront être effectuées, cimetière fermé au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de la commune, chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

En cas de présence de liquide dans la fosse, ce dernier doit être pompé et récupéré pour être déversé dans un réseau d'assainissement. En aucun il ne devra être rejeté dans les allées ou fossés. Si le représentant de la commune constate l'absence de matériel adapté, l'exhumation est annulée.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

## **ARTICLE VI-9 Désinfection lors des exhumations**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

## **ARTICLE VI-11 Demande d'exhumation d'urne**

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

## **ARTICLE VI-14 Présence aux exhumations d'urnes**

Le Maire ou son représentant, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation.

# **Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS**

## **Reprise des emplacements en terrain commun**

### **ARTICLE VII-1 Délai de rotation**

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Ligron, le délai de rotation des terrains communs est fixé à huit ans.

### **ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs**

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et à l'entrée du cimetière.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant six mois à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai de six mois, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

## **Reprise des emplacements concédés**

### **ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés**

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- de l'année précédente, soit l'année N-1,
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur l'emplacement indiquant l'année d'échéance de la concession.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions. Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les

concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviennent à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et sépultures de villages.

#### **ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles, centenaires ou cinquantenaires ou trentenaires en état d'abandon**

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires ou cinquantenaires ou trentenaires n'ayant pas eu d'inhumation depuis au moins dix ans et en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

##### **Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions**

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera réinhumé à l'ossuaire municipal.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

##### **Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires**

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal.

Les cendres pourraient éventuellement être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX**

### **Dispositions générales**

#### **ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux**

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la prévention de sécurité au travail, la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

#### **ARTICLE VIII-2 Creusement et comblement des fosses**

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie.

En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse. Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.



### **ARTICLE VIII-3 Gravures**

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Ligron.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

### **ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments**

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

#### **Les caveaux :**

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 2,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, et aménagements appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

#### **Les monuments :**

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas la commune ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.



### **ARTICLE VIII-5 Espace inter tombes**

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services de la Commune et mis en dépôt.

### **ARTICLE VIII-6 Plantations sur les terrains concédés**

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures, en cas de plantation existante, après deux rappels, les plantes pourront être coupées ou retirées.

Pour la propreté du cimetière, en cas de non entretien flagrant des pots et gerbes déposés sur les tombes, la Commune se donne la possibilité de les retirer des monuments.

### **ARTICLE VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place**

La Commune pourra surveiller les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Le robinet d'eau n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans le regard de ce dernier.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

### **ARTICLE VIII-8 Terres de fouilles et matériaux**

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

### **ARTICLE VIII-9 Sécurité des fosses**

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux ... sur les sépultures, devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.



Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (nettoyage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous événements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

### **ARTICLE VIII-10 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...)**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- Fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

#### **Travaux concernés :**

- Construction de dallages et semelles
- Nettoyage à l'eau sous pression
- Construction de caveau d'avance
- Pose de monuments d'avance
- Repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête

### **ARTICLE VIII-11 Entretien des espaces concédés et des constructions**

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

En cas d'un danger imminent, la commune fera réaliser des travaux de sécurisation qui seront refacturer à la famille défaillante.

### **ARTICLE VIII-12 Retrait de monuments et objets**

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE VIII-13 Respect du règlement**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que la commune serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Fait à Ligron le 15 mai 2020

Le Maire,  
P.BIAUD